

La question de la semaine

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE PAR UN ENFANT MINEUR ORPHELIN DE PERE

Situation de fait :

Votre client, enfant mineur, souhaite souscrire un contrat d'assurance vie. Sa mère et lui sont résidents fiscaux marocains. Son père est décédé. Les fonds à placer proviennent d'un capital décès.

Vous vous interrogez quant à la démarche à suivre dans le cadre de la souscription du contrat.

Éléments juridiques :

I/ Sur l'absence d'autorisation préalable du juge des tutelles

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, des dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple ont été supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale ou par un seul des parents dans les cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale. C'est ce qui ressort de la **nouvelle rédaction de l'article 382 du Code civil**.

⇒ En l'espèce, le père étant décédé, **la mère est donc l'administratrice légale de l'enfant**.

La souscription d'un contrat d'assurance-vie constitue un **acte de disposition** au sens du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, l'administrateur légal peut accomplir sans autorisation du juge des tutelles les actes de disposition, à l'exclusion de ceux limitativement énumérés par les articles **387-1 et 387-2 du Code civil**.

⇒ En l'espèce, cette opération n'étant pas expressément visée par ces deux articles, **la souscription d'un contrat d'assurance vie ne nécessitera pas l'autorisation préalable du juge des tutelles** et pourra être réalisée par l'administratrice légale seule.

Exception : L'article 384 du Code civil envisage l'hypothèse dans laquelle des biens donnés ou légués au mineur l'auraient été sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers administrateur désigné par le donateur ou le testateur.

- ⇒ En l'espèce, il conviendra de s'assurer que le père n'a pas soumis l'attribution du capital décès à la condition qu'il soit géré par un tiers qu'il aurait désigné.

En revanche, indirectement, la souscription d'un contrat multi-supports pourrait nécessiter l'intervention du juge des tutelles car elle constitue un acte portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers au sens de l'article L211-1 du Code monétaire et financier, en vertu des dispositions du 8° de l'article 387-1 du Code civil.

- ⇒ En l'espèce, en cas de **souscription d'un contrat d'assurance vie investi en partie sur des unités de compte, l'autorisation préalable du juge des tutelles s'avérera nécessaire.**

II/ Sur la rédaction de la clause bénéficiaire

En pratique, nombre de compagnies d'assurances considèrent que lorsque le contrat est souscrit par un enfant mineur, la clause bénéficiaire est **valide dès lors qu'elle ne modifie pas la dévolution légale** (exemple de clause bénéficiaire : « les héritiers de l'assuré au prorata de leurs droits théoriques dans la succession »).

A partir de 16 ans, la désignation d'un bénéficiaire par le mineur lui-même devient possible par testament dans la limite de la moitié de la quotité disponible en vertu des dispositions de l'article 904 alinéa 1^{er} du Code civil.